

AP n° 2025-MD-236-IC

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société CARRIERE DE LA PLAINE D'AY concernant son activité
située sur le territoire de la commune d'AY-CHAMPAGNE (51 110)**

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 à L. 515-6, relatifs aux ICPE dont les carrières, et ses articles L. 512-19 et R. 512-74 relatifs à la caducité des autorisations ;
Vu la circulaire du 10 décembre 2003 relative à l'application de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-AU-25-CARR du 14 décembre 2017 autorisant la SAS Carrière de la Plaine d'Ay à exploiter une carrière sur la commune d'Ay-Champagne ;
Vu la déclaration de début de travaux de la société Carrière de la Plaine d'Ay en date du 3 novembre 2022, faisant état des aménagements préliminaires mis en place par l'exploitant ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-APC-77-IC du 26 juin 2020 prorogeant le délai de mise en service de la carrière au 13 décembre 2022 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juillet 2025, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 11 août 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé.

Considérant l'article L. 512-19 du Code de l'environnement qui dispose que : « *Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. [...]* »

Considérant l'article R. 512-74 du Code de l'environnement qui dispose que : « *[...]II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. [...]* » ;

Considérant que la visite du 16 juillet 2025 fait état de l'inactivité de l'installation depuis son autorisation en 2017, soit depuis près de huit ans ;

Considérant que les travaux de décapage menés ne font pas office d'exploitation au sens de la rubrique ICPE 2510 – Exploitation de carrière, définition donnée par la Circulaire du 10 décembre 2003 relative à l'application de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées : "*I. Sont visées au paragraphe 1. de la rubrique n° 2510, les extractions de matériaux de carrières hormis celles visées aux paragraphes suivants. L'exploitation de carrières est l'exploitation de substances dont les gîtes ne constituent pas des mines, au sens des articles 2 et 3 du Code minier. Sont considérées en premier lieu comme exploitations de carrières les extractions qui ont pour vocation première la production de ces matériaux en vue de leur utilisation, et ceci par opposition aux dragages et aux affouillements. Il s'agit de granulats mais aussi de substances utilisées pour la fabrication de produits industriels ou pour l'agriculture. [...]*" ;

Considérant, en ce sens, que l'arrêté préfectoral n°2017-AU-25-CARR du 14 décembre 2017 portant autorisation d'exploiter la carrière d'Aÿ-Champagne cesse de produire effet par application de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société Carrière de la Plaine d'Aÿ n'est pas en mesure de régulariser sa situation en déposant un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale pour ce site ;

Considérant que le Préfet de la Marne est en mesure de mettre en demeure la société Carrière de la Plaine d'Aÿ de mettre son site à l'arrêt définitif par application de l'article L. 512-19 du Code de l'environnement, et par conséquent de le remettre à son état initial.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 :

La société Carrière de la Plaine d'Aÿ, pour son établissement situé à Aÿ-Champagne (51160), est mise en demeure de remettre son site à son état initial dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de remise en état (cf. article 2).

La présente mise en demeure sera levée par la visite *in-situ* de l'inspection des installations classées.

Article 2 :

La remise en état consistera en :

- le retrait de tout aménagement mis en place (clôtures, barrières, bornage etc.) ;
- la remise en terre des matériaux décapés et disposés en merlon ;
- la mise à niveau du terrain recréé.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire d'Aÿ-Champagne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société Carrière de la Plaine d'Aÿ.

Châlons-en-Champagne, le 09 OCT. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Raymond YEDDOU



